



Fiche de Synthèse La trame bleue

La trame bleue du SCOT comprend les cours d'eau et leurs abords, les zones humides ainsi que les continuités humides potentielles. Pour assurer sa protection, voire sa restauration, le DOG intervient à plusieurs échelles, en fonction des types d'espaces et de leur fonctionnement.

Pour faciliter la lecture de cette fiche, se référer à la carte de la trame verte et bleue figurant en annexe.

1. les continuités aquatiques terrestres : les cours d'eau

a. Objectifs du SCOT

Les cours d'eau permanents ou temporaires identifiés dans le SCOT seront préservés en raison de leur rôle écologique et hydraulique, de l'amont à l'aval :

- Recul de l'urbanisation et de l'anthropisation par rapport aux berges,
- Connexions avec des espaces naturels différents (boisements, bocages...),
- Eviter l'anthropisation (urbanisation, infrastructures) ou le développement de ligneux au niveau des continuités aquatiques terrestres,
- Atténuer ou résorber les obstacles aux déplacements piscicoles,
- Maîtriser l'urbanisation dans les réservoirs biologiques.

b. Mise en œuvre dans les PLU et les cartes communales

Les nouvelles urbanisations s'implanteront avec un **recul significatif** par rapport aux berges des cours d'eau identifiés sur la carte de la trame bleue

Une **bande inconstructible** sera ménagée, en lien avec les objectifs de préservation du bocage, de la pente... (largeur indicative : 25 m par rapport aux berges).

Lorsqu'un cours d'eau traverse une zone bâtie existante, les constructions pourront continuer à se développer à proximité de ce cours d'eau, mais on privilégiera les modes de développement permettant d'écarter les constructions.

Les **réseaux viaires** des nouvelles opérations devront être conçus de façon à éviter le busage des cours d'eau. Les documents d'urbanisme inférieurs détermineront des **coupures d'urbanisation** pour maintenir des connexions fonctionnelles entre les cours d'eau et le maillage bocager, des zones humides ou des boisements proches.

Exemple de modalités de gestion du développement urbain aux abords des cours d'eau (voir DOG p.78)

Développement qui tient compte de la cohésion des milieux naturels et du fonctionnement des zones humides

- 1 La connexion entre les zones humides et le bocage n'est pas interrompue
- 2 L'opération s'installe sans rompre de liaisons naturelles car il prolonge le bourg dans sa partie dense
- 3 Le bâti est en retrait significatif par rapport au cours d'eau
- 4 L'opération implantée sur des terres agricoles sans bocage, n'affecte pas de liaison naturelle



c. Le cas des « réservoirs biologiques » (p 77)

La trame bleue du SCOT identifie des « réservoirs biologiques ». Il s'agit de certains secteurs de cours d'eau et de leurs abords. De la bonne préservation de ces secteurs dépend le bon fonctionnement écologique de tout le cours d'eau, et de son aval (mer, marais du Cotentin...). Il faut donc les maintenir dans un bon état écologique :

- Stopper le mitage ou le développement linéaire de l'urbanisation dans ces secteurs.
- Maintenir des boisements et du maillage bocager, pour conserver sa densité aux abords des cours d'eau. Ne pas déconnecter bocage et cours d'eau.
- Veiller à la bonne qualité des berges des cours d'eau.
- Pratiquer une gestion sylvicole douce.

Concrètement, cela passe par la préservation de coupures d'urbanisation, visant à ne pas rapprocher l'urbanisation des cours d'eau (voir exemple en p. 83 du DOG).

2 - Les zones humides et leurs continuités

a. Objectifs du SCOT

Les zones humides sont des milieux naturels à **préservé de l'urbanisation** dans l'objectif de conserver :

- leur intérêt en biodiversité,
- leur rôle d'habitat pour des espèces caractéristiques ,
- leur rôle de régulation hydraulique des eaux.

Dans leurs documents d'urbanisme, les communes doivent identifier les zones humides, en s'appuyant :

- sur la **cartographie régionale** des territoire humides, qui doit être précisée localement (source DIREN),
- sur la carte de la **trame bleue du SCOT**, qui reprend et synthétise cette donnée en identifiant notamment les réservoirs de biodiversité.

Ce travail permettra aux communes de choisir pour l'urbanisation les sites les moins à même d'avoir un impact sur les zones humides.

b. Mise en œuvre dans les PLU et les cartes communales

Pour atteindre ces objectifs de préservation, les mesures suivantes seront mises en place:

- Maintenir des **espaces tampons à dominante naturelle**, entre les espaces nouvellement urbanisés et les zones humides, de façon à éviter les phénomènes de pollutions des eaux (notamment par ruissellement).
- Préserver les espaces naturels reliant entre elles deux **zones humides proches**.
- Ne pas transformer de zones humides en **plans d'eau**.
- Dans les espaces urbains **existants** et **en contact direct** avec des zones humides, les projets communaux étudieront les opportunités de requalification :
 - règles de retrait pour l'extension du bâti existant, pour éviter un rapprochement vers la zone humide,
 - plantations dont les essences sont compatibles avec la proximité de zones humides,
 - maîtrise de l'imperméabilisation, des affouillements et exhaussements.

Références aux chapitres du D.O.G. et aux fiches de synthèse :

La trame bleue :	p. 77 et suivantes.
Les Continuités aquatiques terrestres :	p. 77 et suivantes.
Les zones et continuité humides :	p. 81 et suivantes.
Cartographie de la trame bleue :	Fiche annexe.